

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/506

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre
Jean-Louis THIOLET, Président de Chambre

Marie-Florence BRENGARD, Conseiller

MJ NICOLAS, Greffier lors des débats

ARRET du 03 décembre 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Décision attaquée rendue le : 31 Juillet 2007

Juridiction : Juge aux affaires familiales de NOUMEA

Date de la saisine : 07 Septembre 2007

Ordonnance de clôture/fixation protocole 7 septembre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X, né le ...demeurant ...

représenté par Me Véronique LE THERY, avocat

INTIMÉE

Mme Y, née le ...demeurant ...

(bénéficie d'une aide judiciaire totale n° 06/757 accordée par le bureau d'aide judiciaire par décision en date du 06 octobre 2006)

représentée par Me Bruno DELBOSC, avocat

Débats : le 19 novembre 2007 en chambre du conseil où Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 03 décembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Des relations hors mariage de X et de Y est née l'enfant A, le ..., reconnue par son père le 3 mai 1991.

Par requête déposée le 12 mai 2006, modifiée à l'audience, Y a sollicité du tribunal de première instance, dans le cadre d'un exercice conjoint de l'autorité parentale, la fixation de la résidence de l'enfant à son domicile, l'octroi au père d'un droit de visite et d'hébergement libre, la fixation de sa contribution à l'entretien et à l'éducation de A la somme mensuelle de 50.000 FCFP, à compter de la requête, et la condamnation du père aux dépens, dont distraction au profit de l'avocat.

X sollicitait un droit de visite sur sa fille et il offrait 5.000 FCFP par mois de pension alimentaire pour l'enfant.

Par jugement du 31 juillet 2007, le tribunal de première instance de NOUMEA a:

- constaté que l'exercice conjoint de l'autorité parentale des parents sur l'enfant,
- fixé la résidence habituelle de l'enfant au domicile de la mère,
- accordé au père, conformément à l'accord des parties, un droit de visite s'exerçant les 2ème et 4ème samedi de chaque mois de 10 heures à 15h 30 et ce y compris durant les vacances scolaires,
- fixé à compter de la décision une pension alimentaire mensuelle de 20.000 FCFP par mois, indexée, à la charge du père pour sa part contributive à l'entretien de l'enfant, prestations familiales en sus,
- fixé les unités de valeur de l'avocat et partagé les dépens par moitié, recouverts conformément à la réglementation sur l'aide judiciaire.

Le tribunal de première instance a retenu les ressources et charges des parties comme suit :

- Y : salaire net imposable de 118.643 FCFP, allocations familiales 17.820 FCFP.
- loyer mensuel de 37.575 FCFP, outre les charges courantes.
- X, qui déclarait un salaire de 40.000 FCFP, a toutefois perçu des chèques pour un montant total de 389.000 FCFP entre le 5 mars et le 6 avril 2006.

Il vit en squatt et paie un crédit voiture de 35.000 FCFP, non justifié.

Il partage les charges courantes avec une compagne qui percevrait un revenu de 35.000 FCFP.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée le 30 août 2007, X a régulièrement interjeté appel de cette décision, appel limité à la pension alimentaire.

Dans son mémoire ampliatif déposé le 9 octobre 2007, l'appelant sollicite la fixation de la pension alimentaire due pour l'entretien de l'enfant à 5.000 FCFP par mois, indexée, compte tenu de ses ressources et charges, outre la fixation des unités de valeur de son conseil.

L'appelant fait valoir qu'il exerce seul la profession de vigile, qui l'oblige à rémunérer les personnes qui travaillent occasionnellement pour lui, ce qui ne lui laisse que de faibles revenus.

Il verse aux débats la déclaration de ses ressources au RUAMM et son avis de non imposition de 2006, qui ne mentionnent pas ses revenus.

Il produit encore ses relevés bancaires de juin à août 2007 de la Caisse d'Epargne.

Par écritures déposées le 13 novembre 2007, l'intimée conclut à la confirmation du jugement et à la fixation des unités de valeur de son conseil, Me DELBOSC, et à la condamnation de l'appelant aux dépens.

Y soutient que X ne justifie pas des ressources qu'il allègue, alors qu'elle justifie de ses revenus et charges depuis la première instance.

Le dossier a fait l'objet d'un protocole procédural, l'affaire étant fixée au 19 novembre 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la pension alimentaire due pour l'enfant

Attendu que X a produit en appel ses relevés bancaires de juin, juillet et août 2007, desquels il ressort des remises de chèques pour une moyenne mensuelle de 244.466 FCFP ;

Attendu qu'il apparaît des retraits effectués par l'intéressé lui-même, qu'aucun élément ne démontre qu'il s'agisse de salaires versés à d'autres personnes, ce qui pourrait constituer au surplus un délit de travail clandestin ;

Attendu que, eu égard aux ressources et charges des parties, et des besoins de l'enfant, âgée de 16 ans, la somme de 20.000 FCFP fixée par le premier juge, bien appréciée, sera confirmée ;

Attendu que l'appelant supportera les dépens d'appel, recouvrés conformément à la réglementation sur l'aide judiciaire, que les dépens de première instance demeureront tels que fixés par le premier juge ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

Déclare l'appel recevable et mal fondé ;

Confirme le jugement déféré sur la part contributive du père X à l'entretien de l'enfant A;

Dit que X supportera les dépens d'appel, recouvrés conformément à la réglementation sur l'aide judiciaire ;

Fixe à quatre (4) le nombre d'unités de valeur dues à Me DELBOSC, conseil de Y, désigné au titre de l'aide judiciaire.

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT